

DEPARTEMENT DU VAR

Commune du LAVANDOU

**Enquête publique
relative à la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle**

du lundi 6 mai 2019 au mercredi 5 juin 2019

Présentation du document

**Première partie : le rapport
Deuxième partie : les conclusions motivées
Troisième partie : annexes**

**Elisabeth VARCIN
Commissaire Enquêteur**

Rapport d'enquête

A) généralités

*situation

La commune du Lavandou est une station balnéaire située entre Bormes Les Mimosas et le Rayol Canadel sur mer, en face de l'île du Levant et de Port Cros. Cet ancien port de pêche compte 5592 habitants permanents, mais attire plus de 60 000 visiteurs en juillet et août avec une pointe de 100 000 touristes le 15 août, répartis sur le village et ses différents quartiers : Saint Clair, La Fossette, Aiguebelle, Cavalière et Pramousquier.

La plage d'Aiguebelle est située sur la partie Est de la commune, après la plage de la Fossette et est enclavée entre la pointe de la Fossette et la pointe de la Sèque.

*objet de l'enquête

La commune du Lavandou sollicite de l'Etat le renouvellement pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2020, de la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle qui lui a été accordée précédemment par arrêté préfectoral du 5 décembre 2007, complété par deux avenants les 13 août 2014 et 22 juillet 2016.

Le projet de concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage d'Aiguebelle. L'emprise de la concession est d'une superficie totale de 2 981 m² et d'un linéaire de 248 m.

La zone de plage à concéder accueillera trois lots de plage ayant chacun une activité destinée à la location de matelas-parasols et une autre destinée à la location d'engin de plage non motorisé. De plus le lot 1 aura des équipements légers facilitant l'accès et le transit des personnes à mobilité réduite.

*cadre juridique

Les articles R2124-13 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques prévoient les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession :

-R2124-13 : le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire

-R2124-14 : le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article précédent ainsi que la perception des recettes correspondantes

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation est présentée par le bénéficiaire, à savoir la commune, 2 ans au moins avant la date d'expiration de la concession.

Le dossier est soumis à enquête publique selon les modalités définies par les articles R123-2 et suivants du code de l'environnement.

*composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête se compose de :

Outre le rapport de présentation de la DDTM, service domaine public maritime et environnement marin en date du 29 mars 2019,

1°) un dossier « 1 » comprenant :

- 1a- un plan de situation
- 1b- projet de cahier des charges
- 1c- projet de plan général
- 1d- sous traité d'exploitation type

2°) un dossier « 2 » demande communale comprenant :

- 1- : délibération du conseil municipal de la ville du Lavandou en date du 25 septembre 2018 demandant le renouvellement de la concession de plage
- 2- : délibération du conseil municipal de la ville du Lavandou en date du 12 février 2019 fixant les dates de la saison balnéaire 2019
- 3- : dossier de demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle
- 4- : plan du projet d'aménagement et d'exploitation de la plage
- 5- : formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2 000 (février 2019)

3°) un dossier « 3 » avis des services comprenant :

- avis du Préfet Maritime de la Méditerranée au Préfet du Var en date du 26 février 2019
- avis de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 mars 2019
- avis du Directeur Départemental des Finances Publiques au Préfet du Var en date du 19 mars 2019
- avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 29 mars 2019

4°) un dossier administratif comprenant :

- ma désignation par décision n° E19000040/83 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 8 avril 2019
- l'arrêté préfectoral n° 2019/20 en date du 12 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle d'Aiguebelle sur le territoire de la commune du Lavandou,
- les parutions, les 18 avril et 6 mai 2019, de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans le département du Var et lus localement, à savoir La Marseillaise et Var Matin, ainsi que dans la Gazette du Lavandou et dans la Newsletter du Lavandou du 26 avril au 5 mai 2019, également sur les sites internet de la mairie du Lavandou et des services de l'Etat dans le Var
- les certificats d'affichage établis par le maire du Lavandou en date des 18 avril et 5 juin 2019,
- les procès verbaux d'affichage établis par les services de la DDTM les 18 avril et 6 mai 2019
- l'avis d'enquête publique tel qu'il est paru
- le registre d'enquête de 28 pages + couvertures.

B) organisation et déroulement de l'enquête

a) Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de TOULON

Par décision n° E19000040/83 du 8 avril 2019, le Tribunal Administratif de Toulon m'a nommée comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle sur le territoire de la commune du Lavandou.

b) Modalités de l'enquête

▪ contacts préalables

J'ai pris contact téléphoniquement avec Madame Béranger du Service Aménagement Durable de la DDTM de Toulon, pour fixer les dates de mes permanences, ce qui a été fait en concertation avec la mairie du Lavandou.

Une réunion a été organisée en mairie du Lavandou le 23 avril 2019 à 11h pour me présenter le dossier, en présence des services de la Mairie avec Monsieur Gil Bernardi, maire du Lavandou, Monsieur Milesi, responsable du service mer et littoral et Monsieur Thierry Marechal, DGS et des services de la DDTM de Toulon, avec Mesdames Jacquel et Donati, du Bureau Littoral Ouest, et Monsieur Bremond chef du service domaine public maritime.

Il m'a été précisé que la commune (concessionnaire) sollicite de l'Etat (concedant) le renouvellement pour une durée de 12 ans des concessions des plages naturelles de Cavalière (9 lots : 6 lots transat-parasols, un consacré à l'Ecole de Voile et 2 à des jeux nautiques), du Layet (un lot transat parasol), d'Aiguebelle (3 lots transat parasols) et de La Fossette (un lot transat parasol).

Le même jour à 15h je suis revenue en mairie où, avant de parapher le dossier, j'ai fait le point avec Monsieur Milesi sur la publicité et l'affichage ainsi que sur les éléments administratifs du dossier.

Le mardi 30 avril 2019, je me suis rendue sur les différents sites, à savoir les plages de Cavalière, Le Layet, Aiguebelle et La Fossette avec Monsieur Milesi pour mieux appréhender les dossiers depuis le terrain. Puis au cours de l'enquête, je suis retournée sur la plage vérifier notamment que les panneaux d'affichage étaient bien en place.

▪ **information effective du public**

➤ Publicité et affichage

J'ai pu constater que conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019/20 du 12 avril 2019 :

- les affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et l'affichage dans la commune a bien été effectué sur le panneau extérieur réservé à cet effet à la porte de la mairie du Lavandou.
- sur la plage d'Aiguebelle, il y a trois panneaux d'information répartis à l'est, au centre et à l'ouest, installés quinze jours avant le début de l'enquête (cf procès verbaux de constat établis les 18 et 26 avril 2019 par les services de la DDTM, bureau Littoral Ouest). J'ai pu vérifier, lors de mes permanences que l'affichage était bien en place pendant toute la durée de l'enquête.
- L'avis au public a été mis sur le site internet de la commune, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.
- la première insertion dans la presse a eu lieu dans Var Matin et dans La Marseillaise le 18 avril 2019, soit quinze jours au moins avant l'enquête.
- la deuxième insertion a eu lieu le 6 mai 2019 dans Var Matin et dans La Marseillaise, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

➤ Déroulement des permanences

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2019/20 du 12 avril 2019, et après avoir vérifié que le registre d'enquête était ouvert, j'ai siégé personnellement en mairie le :

- lundi 6 mai 2019 de 9h à 12h
- mardi 14 mai 2019 de 14h à 17h
- mercredi 22 mai 2019 de 9h à 12h
- mercredi 29 mai 2019 de 14h à 17h
- mercredi 5 juin 2019 de 9h à 12h

▪ **clôture de l'enquête**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2019/20 du 12 avril 2019 organisant l'enquête, celle-ci a été close le mercredi 5 juin 2019 à 17 heures.

Le registre d'enquête a été clos et signé par moi même. Le dossier m'a été remis le mercredi 5 juin 2019 à 17 heures.

Du déroulement de l'enquête, il ressort que l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté. Les permanences se sont déroulées sans incident. Le public a bien été informé et a pu s'exprimer pendant la durée de l'enquête.

▪ Après la clôture de l'enquête, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations que j'ai remis le 7 juin 2019 au bureau Littoral Ouest de la DDTM à Toulon.

▪ Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer m'ont répondu par courrier en date du 21 juin 2019.

Analyse du dossier et des observations

I- Le dossier

1°) le dossier administratif

Pour rappel :

- ma désignation par décision n° E19000040/83 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 8 avril 2019
- l'arrêté préfectoral n° 2019/20 en date du 12 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle sur le territoire de la commune du Lavandou.
- les parutions de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans le département du Var et lus localement, à savoir La Marseillaise et Var Matin, ainsi que dans la Gazette du Lavandou et dans la Newsletter du Lavandou du 26 avril au 5 mai 2019, également sur les sites internet de la mairie du Lavandou et des services de l'Etat dans le Var
- les certificats d'affichage établis par le maire du Lavandou en date des 18 avril et 5 juin 2019
- les procès verbaux d'affichage établis par les services de la DDTM les 18 avril et 6 mai 2019
- l'avis d'enquête publique tel qu'il est paru
- le registre d'enquête de 28 pages + couvertures.

Aucune remarque n'a été formulée par le public, et pour ma part je n'émetts aucune critique.

2°) le dossier technique

Outre le rapport de présentation de la DDTM, service domaine public maritime et environnement

marin en date du 29 mars 2019,

1°) un dossier « 1 » comprenant :

- 1a- un plan de situation
- 1b- projet de cahier des charges
- 1c- projet de plan général
- 1d- sous traité d'exploitation type

2°) un dossier « 2 » demande communale comprenant :

- 1- : délibération du conseil municipal de la ville du Lavandou en date du 25 septembre 2018 demandant le renouvellement de la concession de plage
- 2- : délibération du conseil municipal de la ville du Lavandou en date du 12 février 2019 fixant les dates de la saison balnéaire 2019
- 3- : dossier de demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle
- 4- : plan du projet d'aménagement et d'exploitation de la plage
- 5- : formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2 000 (février 2019)

3°) un dossier « 3 » avis des services comprenant :

- avis du Préfet Maritime de la Méditerranée au Préfet du Var en date du 26 février 2019
- avis de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 mars 2019
- avis du Directeur Départemental des Finances Publiques au Préfet du Var en date du 19 mars 2019
- avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 29 mars 2019

Pour ma part, je considère que le dossier est de lecture facile décrivant le déroulement de la procédure, les obligations du concessionnaire en contre partie de l'occupation de la plage naturelle d'Aiguebelle, les plans sont précis et permettent de situer facilement le lieu de l'enquête, les lots de plage, c'est un dossier compréhensible par tout public.

II- Compilation des observations

Au cours de cette enquête, j'ai reçu 6 personnes, deux ont écrit sur le registre et deux autres m'ont remis des documents lors de permanence, un courrier a été envoyé par la Poste, et un courriel a été mis sur le site, enfin les autres personnes m'ont fait uniquement des observations orales.

Les observations ont été faites par des personnes intéressées par l'exploitation d'un lot de plage transat-parasols, par l'exploitante actuelle d'un lot de plage, par des personnes fréquentant la plage et par une association.

Ils se sont renseignés sur le projet soumis à l'enquête afin de connaître la différence avec la situation actuelle.

Une observation a été envoyée hors délai (le 20-06-2019 alors que l'enquête s'est achevée le 5-06-2019), elle n'a pas été prise en compte.

II- Analyse

1°)- Au cours de l'instruction du dossier, le Préfet du Var a sollicité pour avis sur ce projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle d'Aiguebelle.

- Le Préfet Maritime de la Méditerranée qui a donné un avis favorable sans réserve le 26 février 2019
- La sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées qui a donné le 4 mars 2019 un avis favorable pour une dérogation aux motifs d'une impossibilité technique d'accès à la mer (pas de poste de secours ni de surveillance, l'accès à la mer

s'effectue soit par un chemin public, soit par un escalier côté Est), seul un lot sera accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant

– le Directeur départemental des Finances Publiques qui a précisé le 19 mars 2019 :

* le projet communiqué n'appelle pas d'observation du point de vue domanial,

* pour la fixation des conditions financières de la concession de la plage, le barème départemental applicable en 2020 n'est pas défini. Pour 2019 la part fixe s'élève à 9,66€ le m², ce qui porte la redevance, pour une surface de 507 m², à 4.898 €. Cette redevance sera bien entendu réactualisée annuellement, notamment en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 (l'indice de référence est celui de mai 2018, à savoir 112,4)

Ces différents avis n'appellent pas de remarques de ma part puisqu'ils apportent, d'une part des précisions au concessionnaire sur le calcul de la redevance, d'autre part accorde la dérogation d'accès à la mer pour les personnes à mobilité réduite. Sur ce dernier point je rappelle qu'un cheminement pour les personnes à mobilité réduite sera installé et leur permettra tout de même l'accès à un lot de plage à défaut d'accès à la mer.

2°)- Sur les observations du public :

I – observations écrites

1) Monsieur Claude Guerard et Madame Puren, du Lavandou, demandent à ce que les adjudicataires du lot 2 laissent la surface du lot entièrement libre pour les engins d'entretien de façon à aplanir et répartir le sable au débouché du ruisseau d'Aiguebelle.

Réponse de la DDTM :

Les exploitants du lot 2 sont tenus de démonter leurs installations tous les soirs. L'entretien est du ressort de la commune. L'observation lui est transmise.

Réponse du CE : dont acte

2) Monsieur Laurent Cassou, du Lavandou, fait une observation qui porte sur l'équilibrage des lots de plage dans leur implantation linéaire, notamment le lot 3 qu'il exploite depuis 24 ans avec son épouse. Ce lot subit une érosion prononcée et variable impactant son exploitation, plus ou moins fortement selon les années.

Réponse de la DDTM :

La DDTM n'a pas d'avis à formuler sur les demandes individuelles d'un sous traitant de la concession actuelle. Le projet de concession faisant l'objet de cette enquête publique respecte le code général de la propriété des personnes publiques

Réponse du CE :

Je considère qu'un sous traitant peut attirer mon attention sur l'implantation future des lots de plage dans le cadre du projet de renouvellement de la concession de la plage et de plus préciser que l'érosion est plus ou moins importante sur la partie Est de la plage, là où sera situé le lot 3.

3) Madame Colomer Cassou, exploitante actuelle du lot 3, fait aussi des observations sur la variation constante du trait de plage qui impacte surtout le côté Est de la plage c'est à dire l'exploitation du lot 3 dans sa superficie et sa durée en période estivale.

Elle demande donc une implantation du lot plus en linéaire et moins en profondeur, contrairement au projet qui accorde certes un peu plus de surface mais inexploitable pour les raisons évoquées ci-

dessus. Elle considère qu'il lui faudrait 6m de plus en linéaire qui pourraient être récupérés sur les lots 1 et 2 qui possèdent plus de profondeur naturelle exploitable (sur leur propriété), cette compensation permettant le respect de la règle des 20% maximum de lots de plage.

Elle ajoute que la configuration des lieux les amènent à laisser un accès libre à la plage au public par leur propriété, cela constitue un flux constant qui empiète en partie sur le lot 3 et le diminue d'autant, ainsi une implantation du lot avec moins de profondeur (pas plus de 5m) et plus de linéaire permettrait de résoudre ce problème.

Réponse de la DDTM : même observation que ci-dessus

Réponse du CE :

L'implantation d'un lot de plage ne correspond pas qu'à un schéma sur un plan, encore faut-il qu'elle soit réalisable sur le terrain, aussi bien en linéaire qu'en profondeur. Si tel n'est pas le cas, le lot implanté puis attribué ne pourra être exploitable dans son intégralité, ce qui pose tout de même un problème puisqu'en contre partie de cette exploitation il y a le versement d'une redevance domaniale au concessionnaire.

Autant il est compréhensible qu'un lot attribué sur la base de la concession de 2007, ait pu connaître une évolution sur la profondeur due à l'érosion (c'est prévu dans le sous traité d'exploitation type), mais ne pas en tenir compte dans le projet de renouvellement de la concession pour l'implantation du futur lot 3 et mettre plus de profondeur, c'est surprenant.

Je propose que la commune réétudie l'implantation du lot 3 dans la profondeur afin de déterminer si la profondeur prévue dans le projet, à laquelle s'ajoute les 3m de passage, est vraiment réalisable et donc exploitable dans son intégralité. Et si cela n'est pas le cas, la commune aura la possibilité de choisir soit de diminuer la surface de ce futur lot (moins de profondeur avec le même linéaire), soit de garder à peu près la même surface avec moins de profondeur et donc plus de linéaire (ce qui implique d'en enlever aux futurs lots 1 et 2 pour rester dans les 20% de linéaire).

4) Madame Vanessa Landrieu, de Caen, fréquentant les plages du Lavandou, s'oppose à une exploitation privée matelas-parasols de la plage d'Aiguebelle dans le cadre du renouvellement de la concession de cette plage. Elle estime qu'il est inconcevable de saccager ces plages naturelles et magnifiques au nom de l'argent et du profit.

Elle rappelle qu'il est interdit de privatiser la majeure partie des plages et que la commune du Lavandou devrait avoir la sagesse de préserver son patrimoine littoral.

Réponse de la DDTM :

L'activité projetée répond aux besoins du service public balnéaire et a un rapport direct avec l'exploitation de la plage (article R. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques)

Par ailleurs, un minimum de 80% de la longueur du rivage et de la surface de la plage doit rester libre de tout équipement et installation (article R 2124-16 du CGPPP)

Le projet de concession de la plage naturelle d'Aiguebelle respecte ses dispositions.

Réponse du CE :

A la lecture de l'article 5 du cahier des charges il est précisé : « l'usage libre et gratuit constitue la destination fondamentale des plages »... »en dehors du lot, le public peut librement circuler et s'installer, y compris entre les lots de plage et la mer » ces précisions répondent à l'inquiétude d'usagers qui pensent que la plage va être privatisée.

5) Cercle des Amis du Village de Bormes a remis un dossier avec plusieurs observations :

*sur l'implantation des lots de plage :

-lots 1 et 2 : ces futurs lots de plage sont situés dans la prolongation de la terrasse des restaurants et sont accolés aux restaurants sans marquage de limite entre le DPM et le domaine privé, ce qui conforte les restaurateurs dans l'assurance d'être retenus.

Le plan d'aménagement ne respecte pas l'article 13 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage concernant la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures dans l'attribution des sous traités d'exploitation.

C'est pourquoi, il demande à la commune de modifier le plan d'aménagement et propose de décaler l'implantation des lots 1 et 2 vers l'Est et d'autoriser des aménagements démontables.

Réponse de la DDTM :

Il est nécessaire de préciser que le décret cité a été abrogé par le décret 2011-1612 du 22 novembre 2011 et les dispositions visées ont été transposées à l'article R 2124-31 du CGPPP.

Le projet de concession d'Aiguebelle respecte ce principe, puisque le projet comprend l'installation d'un coffre de rangement pour l'exploitation du lot matelas-parasols si besoin permettant ainsi une mise en concurrence ouverte.

Réponse du CE :

Les lots de plage prévus dans le projet de concession sont indépendants et leur fonctionnement n'est pas rattaché à l'établissement situé hors du domaine public maritime.

L'attribution des lots de plage ne pourra avoir lieu qu'au terme d'une mise en concurrence lors d'une procédure de délégation de service public menée par le concessionnaire, telle qu'exigée par la réglementation en vigueur.

J'ajoute que le commissaire enquêteur donne un avis sur le projet mis à l'enquête et qu'il ne lui est pas possible de proposer un autre projet, qui en l'occurrence serait le déplacement des lots de plage, car ce dernier n'aurait pas été soumis à enquête.

*sur l'entretien des plages : il propose que la commune du Lavandou décrive les procédures de nettoyage plage par plage et tout particulièrement celle adaptée à l'enlèvement, au stockage et au transport de l'espèce protégée Posidonies

Réponse de la DDTM :

Ces observations sont transmises à la commune.

Réponse du CE :

l'article 7 du projet de cahier des charges traite de l'équipement et de l'entretien de la plage de façon détaillée et précise, et l'article 7-2° prévoit une rubrique spécifique concernant la gestion des banquettes de posidonie, en précisant entre autres qu'il s'agit d'une espèce protégée, sous toutes ses formes, vivantes ou mortes et évoque les différentes formes de protection hors saison estivale et pendant la saison estivale. De plus j'ai pu constater que des panneaux d'information, sur ce thème, sont installés sur les accès aux plages.

*sur la sécurité des usagers : il suggère la présence permanente d'une personne titulaire du BNSSA durant les heures d'ouverture de la plage

Réponse de la DDTM :

L'article 8-1 du cahier des charges de la concession précise que le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place et entretenir les moyens liés à la sécurité des usagers de la plage, conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux obligations imposées au maire au titre de ses pouvoirs de police en matière de baignade et de surveillance.

Il convient de préciser que la commune exige la présence d'une personne titulaire d'un BNSSA pour chaque exploitant de plage.

Par ailleurs la commune bénéficie d'une embarcation servant de poste de secours mobile permettant d'intervenir en moins de 4 minutes.

Réponse du CE :

Ces éléments se trouvent page 8 dans le dossier communal, il peut être rajouté que la commune dispose de 4 postes de secours sur l'ensemble de ses plages et que de mai à septembre, il y a 18 nageurs sauveteurs renforcé par un effectif de 7 CRS/NS en juillet et août, enfin la commune bénéficie de 5 embarcations dont une qui sert de poste de secours.

*sur le stationnement : la capacité de stationnement n'est que de 160 places dans un rayon de 500 mètres. La circulation y est dangereuse et embouteillée, il demande à la commune de présenter un plan de stationnement adapté aux besoins de la circulation.

Réponse de la DDTM :

Remarque hors périmètre de l'enquête. Toutefois cette observation est transmise à la commune.

Réponse du CE : dont acte

6) Madame Monique Somia, présidente de l'association « Les Amis de Cavalière » fait des observations d'ordre général : sur le principe elle est contre l'attribution de la concession à la commune, car lors de l'attribution des lots, cela peut conduire au développement de clientélisme en tout genre. Elle suggère que l'Etat garde la concession et attribue les lots de plage, la commune, elle, gérant l'entretien des plages.

Réponse de la DDTM :

Les concessions de plage, en général, ont été mises en œuvre dès les années 1975. L'Etat n'a pas vocation à gérer des activités commerciales, c'est pourquoi les concessions de plage ont été mises en place.

Réponse du CE : dont acte

II –Observations orales

1)- Monsieur Pascal Enault, directeur de l'Hôtel 83 à La Fossette, en consultant les dossiers relatifs au renouvellement des concessions de plage, notamment Aiguebelle, a constaté que les lots de plage ne prévoient que l'installation de matelas-parasols et qu'il n'est pas prévu la possibilité d'installer, sur le lot, des sanitaires, c'est à dire toilettes et douches, pendant la saison estivale, il trouve cela regrettable dans la mesure où les lots sont indépendants des bâtiments situés en arrière.

Réponse de la DDTM :

Le 1° alinéa de la page 7 à l'article 6 du projet du cahier des charges prévoit que le sous traitant est tenu de mettre ses installations sanitaires à disposition de sa clientèle mais également à disposition

du public fréquentant la plage, s'il en dispose.

Dans l'éventualité où aucun exploitant ne dispose de sanitaire, il revient à la commune d'installer ces équipements hors de la concession, ceux-ci n'étant pas prévus à ce jour dans la concession de plage.

Réponse du CE : dont acte

2)- Monsieur et Madame Guermonprez, du Lavandou, sont venus se renseigner sur le projet de renouvellement de la concession de la plage car à la lecture de l'avis d'enquête publique, ils avaient une inquiétude sur une éventuelle privatisation de la plage.

Réponse de la DDTM :

Les avis d'enquête font l'objet d'un formalisme dicté par la réglementation et n'ont jusqu'à aujourd'hui occasionné de questionnement.

Réponse du CE : comme ces personnes sont venues en permanence, je leur ai expliqué le projet de renouvellement de la concession, ce qui a levé leurs inquiétudes sur une privatisation de la plage.

3) Madame Julia Pazzi, exploitante du lot 1 sur la plage d'Aiguebelle est venue consulter le dossier

Réponse de la DDTM : cette observation n'appelle pas de réponse

Réponse du CE : cette personne est venue voir le plan d'aménagement de la plage pour s'assurer que dans le projet de renouvellement de la concession, les lots sont aux mêmes emplacements que dans la concession actuelle.

Au moment de conclure ce rapport je voudrais souligner le climat serein dans lequel l'enquête publique s'est déroulée avec comme seul bémol une faible participation du public, mais compensée par des questions et observations pertinentes.

Je tiens à souligner l'aide que j'ai reçue des services de la mairie chaque fois que je les ai sollicités et je tiens vivement à les en remercier

Fait au Rayol Canadel sur Mer le 28 juin 2019

Elisabeth VARCIN



Commissaire Enquêteur